GREFFE
du Tribunal de Commerce de
NANTES
6 allée de l'Ile Gloriette
44046 NANTES CEDEX 01
Minitel : 36.29.11.11
. et : 36.39.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

S.A.R.L.
RADIANCE COMMUNICATIONS
7 RUE DU SEIL

44400 REZE

Dépôt effectué par :

SA Conseil d'Administration
FIDUCIAIRE PAYS DE LOIRE ...*
8 PLACE BEAU VERGER

44120 VERTOU

Numéro RCS : NANTES B 394 044 804 <52303/94B264>

Pièces déposées le 15/12/1995 Numéro : 956S06

P.V. D'ASSEMBLEE du 27/10/1995
- AUGMENTATION DE CAPITAL
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

STATUTS MIS A JOUR 27/10/1995

Coût du dépôt : 81,55 Francs.
Dont T.V.A. : 7,75 Francs.

Le Greffier,

9 56806

SARL RADIANCE COMMUNICATIONS
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 320.000 francs

Siège social :
7 rue du Seil - CP 2118
44406 REZE CEDEX

-=oOo=-

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 1995

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le vingt sept Octobre à dix huit heures,

Les associés de la Société RADIANCE COMMUNICATIONS, société à responsabilité limitée au capital de 320.000 francs divisé en 3.200 parts sociales de 100 francs chacune, se sont réunis en assemblée général ordinaire au siège social, sur convocation régulière de la gérance.

Les associés suivants sont présents ou représentés :

. Monsieur Marc GREGOIRE, Propriétaire de mille six cents parts, ci	1.600
. Monsieur André POUTEAU, propriétaire de sept cent trente six parts, ci	736
. Monsieur Jean Pierre LE MAUFF, propriétaire de sept cent trente six parts, ci	736
. Monsieur Bernard BRIAND, propriétaire de cent vingt huit parts, ci	128
TOTAL DES PARTS COMPOSANT LE CAPITAL	3.200

L'assemblée est présidée par Monsieur Marc GREGOIRE, gérant-associé.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée le texte de la résolution proposée.

Il déclare que cette pièce a été mise à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, ce dont l'assemblée lui donne acte à l'unanimité.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer.

M.G.

A.P.

J.P.L.M

B.B.


FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital d'une somme de 320.000 francs pour le porter de 320.000 francs à 640.000 francs, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « report à nouveau ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 3.200 parts nouvelles de 100 francs, attribuées gratuitement aux associés à raison d'une part nouvelle pour une part ancienne.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts nouvelles se trouvent attribuées de la manière suivante :

- Monsieur GREGOIRE Marc,
 à concurrence de mille six cents parts nouvelles,
 numérotées de 3.201 à 4.800, ci 1.600 parts,

- Monsieur POUTEAU André,
 à concurrence de sept cent trente six parts nouvelles,
 numérotées de 4.801 à 5.536, ci 736 parts,

- Monsieur LE MAUFF Jean Pierre,
 à concurrence de sept cent trente six parts nouvelles,
 numérotées de 5.537 à 6.272, ci 736 parts,

- Monsieur BRIAND Bernard,
 à concurrence de cent vingt huit parts,
 numérotées de 6.273 à 6.400, ci 128 parts,

 TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS ATTRIBUEES 3.200 parts,

Les parts nouvelles ainsi créées, assujetties à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits, à compter du 27 Octobre 1995.

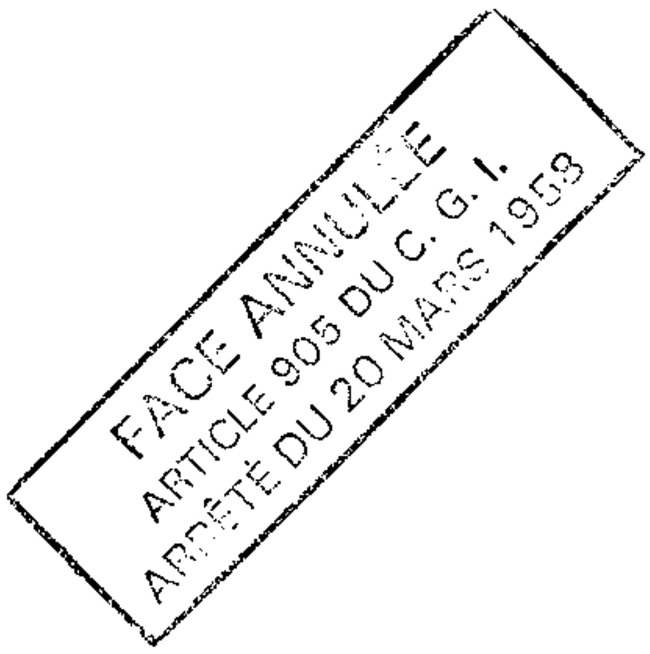
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

H.G.

A.P.

J.P.L.M

B.B.


FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1953

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 320.000 francs,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1995, une somme de 320.000 francs par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 640.000 francs.

Il est divisé en 6.400 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 6.400, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur GREGOIRE Marc,
 à concurrence de trois mille deux cents parts,
 numérotées de 3.201 à 4.800, ci 3.200 parts,

- Monsieur POUTEAU André,
 à concurrence de mille quatre cent soixante douze parts,
 numérotées de 4.801 à 5.536, ci 1.472 parts,

- Monsieur LE MAUFF Jean Pierre,
 à concurrence de mille quatre cent soixante douze parts,
 numérotées de 5.537 à 6.272, ci 1.472 parts,

- Monsieur BRIAND Bernard,
 à concurrence de deux cent cinquante six parts,
 numérotées de 6.273 à 6.400, ci 256 parts,

 TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS ATTRIBUEES 6.400 parts,

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

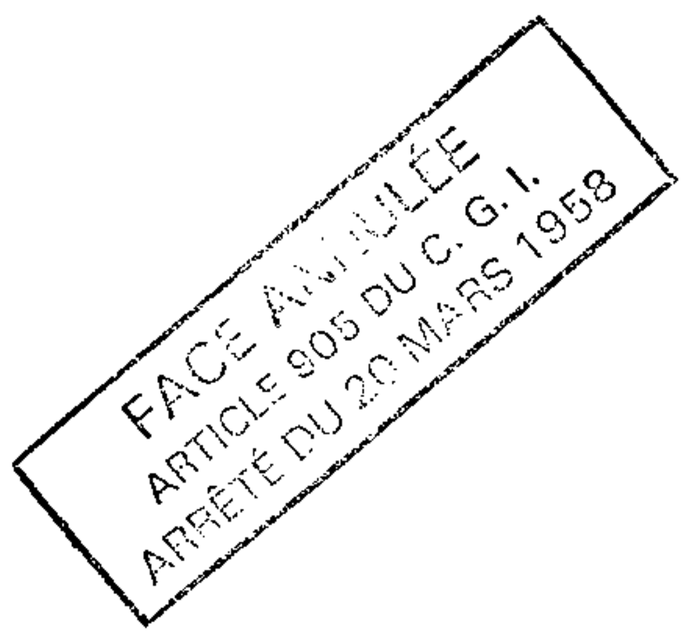
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

M.G.

A.P.

J.L.M

B.B.


FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

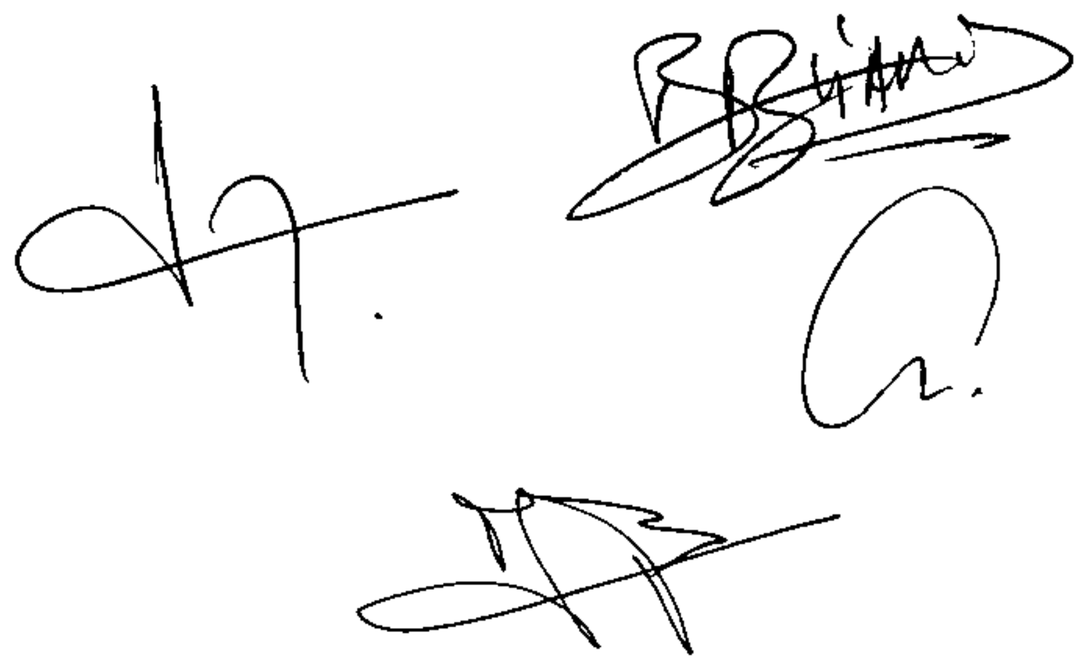
TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

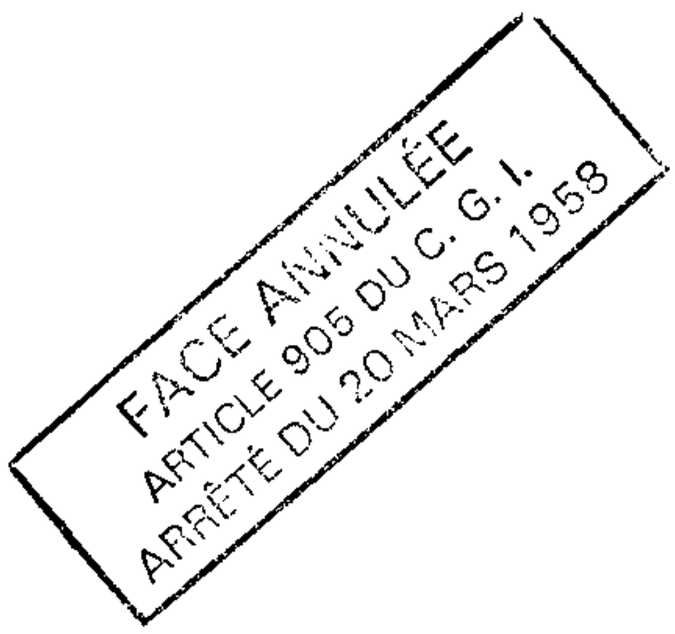
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE
DE Nantes Sud, 24.11.95
Reçu 322 G. de 22
REÇU [illegible] 16 T à 17 F 272 F
[illegible] Droit fixe = 500 F
SIGNATURE :

Mme C. LEPAROUX
Agent des Impôts


FACE ANNULÉE
ARTICLE 905 DU C. G. I.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

RADIANCE COMMUNICATIONS
SARL au capital de 640 000 Francs
Siège social : 7 Rue du Seil
44406 REZE CEDEX

RCS NANTES B 394 044 804

STATUTS

Mis à jour à l'issue de l'Assemblée
Générale Extraordinaire du 27 octobre 1995

M.G

S T A T U T S

Article 1. FORME

La société est à responsabilité limitée.

Article 2. OBJET

La société a pour objet : la distribution, l'installation et la maintenance de matériels électroniques professionnels : périphérie téléphonique, télécommunications d'entreprises, périphérie informatique, radiocommunications de loisirs et multi-médias.

Le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de donation en location ou gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, immobilières et mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 3. DENOMINATION

La dénomination sociale est : RADIANCE COMMUNICATIONS.

Article 4. SIEGE

Le siège de la société est établi à REZE (44406) - 7 rue du Seil. - CP 2118

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine décision collective ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5. DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés; sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année. Le premier exercice social sera clos le 30 juin 1995.

M.C

ARTICLE 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de 320.000 francs,
- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 27 Octobre 1995, une somme de 320.000 francs par incorporation de réserves.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 640.000 francs.

Il est divisé en 6.400 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 6.400, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur GREGOIRE Marc,
 à concurrence de trois mille deux cents parts, ci 3.200 parts,

- Monsieur POUTEAU André,
 à concurrence de mille quatre cent soixante douze parts, ci 1.472 parts,

- Monsieur LE MAUFF Jean Pierre,
 à concurrence de mille quatre cent soixante douze parts, ci 1.472 parts,

- Monsieur BRIAND Bernard,
 à concurrence de deux cent cinquante six parts, ci 256 parts,

- TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS ATTRIBUEES 6.400 parts,

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement.

Article 9. MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10. DROITS DES PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

M.G

Article 11. CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.
Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi.

En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droits ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire de parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé.

Les héritiers en ligne directe, descendante ou ascendante, doivent seulement justifier de leur qualité par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.
Tous autres héritiers ou ayants droit ainsi que le conjoint survivant et l'époux attributaire de parts communes, doivent être agréés par la majorité des associés représentant les trois quarts des parts sociales.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément au cas de décès, ces héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité dans les trois mois du décès par la production de l'un des documents susmentionnés. Dans les huit jours de leur réception, la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec avis de réception faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit ou conjoint de l'associé décédé et du nombre de ses parts, afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

En cas de dissolution de communauté, le partage est notifié par l'époux le plus diligent par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à chacun des associés.

A compter de l'envoi de la lettre recommandée par la société en cas de décès, ou de la réception par celle-ci de la notification en cas de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus pour les cessions entre vifs.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 12. DECES, INTERDICTION, FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation des biens d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

M.C.

Article 13. GERANCE

1. La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.
Le ou les gérants sont toujours rééligibles.
Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.
Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

2. Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.
L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

A titre de mesure d'ordre intérieur, les pouvoirs du gérant seront limités en ce qui concerne les découverts bancaires et les achats et ventes d'immeubles et de fonds de commerce ainsi que les prises de participations dans d'autres sociétés qui devront obtenir préalablement l'autorisation de la collectivité des associés statuant en matière ordinaire.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET DES ASSOCIES OU GERANTS

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 15. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les associés peuvent ou doivent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire dans les conditions prévues par la loi.

Article 16. DECISIONS COLLECTIVES

1. La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.
Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur les comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

2. Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

H.G.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

3. Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 17. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaire, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.
Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.
Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Par ailleurs, un règlement intérieur sera établi et soumis au vote des associés. Il ne sera applicable que s'il est adopté par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Toute modification du règlement intérieur doit être soumis à l'assemblée générale ordinaire.

Article 18. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions d'associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;

- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;

- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 5 000 000 F ;

- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires

H.G.

Article 19. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendrait à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserves en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 20. DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société en ou cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation ; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 21. CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion ou d'administration et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

M.G.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre. L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs et en dernier ressort, les parties convenant de renoncer à la voie de l'appel.

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social tant pour l'application des dispositions qui précèdent que pour le règlement de toutes autres difficultés.

GRÉGOIRE